

---

## 4. Régime de la taxe d'aménagement

L'aménageur participera au financement des équipements publics nécessités par la Zone d'Aménagement Concerté.

En contrepartie, la ZAC sera exclue du champ d'application de la Taxe d'Aménagement pour la part intercommunale, selon les dispositions prévues à l'article L. 331-7 du Code de l'urbanisme. La part départementale s'appliquera.